

**Circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 2016 de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice,  
relative à la mise en œuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation  
des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement  
de la lande de Calais  
NOR : JUSD1631761C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

Dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais ainsi que de la fermeture du centre d'accueil provisoire (CAP) et du centre « Jules Ferry », nous appelons votre attention sur la mise en œuvre d'un dispositif spécifique et exceptionnel.

Ce dispositif repose sur l'accueil des mineurs non accompagnés ou se présentant comme tels dans plusieurs centres d'accueil temporaire répartis sur le territoire national et dénommés « centre d'accueil et d'orientation des mineurs non accompagnés » (CAOMI).

La mise à l'abri exceptionnelle assurée par les CAOMI est fondée sur le pouvoir de police générale de protection des personnes tel que rappelé par le Conseil d'Etat : « *il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. [ ...] Toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.* »

Le Conseil d'Etat en déduit que le juge des référés ne peut prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département (Conseil d'Etat, 1<sup>ère</sup> - 6<sup>ème</sup> chambres réunies, 27/07/ 2016, 400055, publié au recueil Lebon).

Or, l'importance du nombre de mineurs non accompagnés concernés par le démantèlement de la lande de Calais dépasse les capacités du département du Pas-de-Calais ; en conséquence, l'Etat a la responsabilité d'organiser une prise en charge adaptée.

### **1. Présentation du dispositif dédié**

D'une capacité d'accueil de 20 à 50 places, ces centres d'accueil temporaire, de mise à l'abri et d'orientation sont ouverts sur des sites identifiés par les préfets, sous l'autorité des ministères de l'Intérieur et du Logement et de l'Habitat durable, conjointement avec les ministères de la Justice et des Familles, de l'Enfance et des droits des Femmes. Leur implantation a fait l'objet d'une consultation des collectivités locales (mairie et Conseil départemental).

Ils peuvent être gérés par un seul opérateur, ou par plusieurs ayant établi un partenariat par convention.

Les CAOMI accueillent les mineurs non accompagnés pour une durée estimée de 3 mois, avant que ces derniers puissent être orientés, soit vers le Royaume-Uni, soit vers le dispositif de protection de l'enfance de droit commun. Pendant la période de présence des mineurs dans leurs locaux, les CAOMI proposent un hébergement dans des conditions de sécurité et de salubrité optimales (après autorisation de la Commission de sécurité). Ils assurent la sécurité des mineurs et le gardiennage des structures 24h/24. Ils veillent également à l'identification et à la prise en charge de leurs besoins, notamment médicaux et psychologiques.

Les CAOMI proposent au mineur de l'accompagner dans les démarches administratives liées à son dossier et à son projet, pour faire valoir l'ensemble de ses droits. Le cas échéant, ils sollicitent auprès du procureur de la République territorialement compétent la désignation d'un administrateur ad hoc en application des articles L221-5 et L751-1 CESEDA.

Si les administrateurs ad hoc disponibles sont peu nombreux sur le ressort du tribunal de grande instance concerné, le procureur de la République fera application de l'article R111-23 du CESEDA permettant la désignation de personnes non inscrites sur la liste des administrateurs ad hoc.

Les CAOMI proposent également, dans le cadre du fonctionnement quotidien, des animations éducatives, sportives et une sensibilisation à l'apprentissage du français. Une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants de service social), de psychologues et d'interprètes, assure les missions allouées aux CAOMI. Il pourra également être fait appel à l'aide de bénévoles (pour l'apprentissage du français, la traduction, l'animation, l'aide juridique ...). Des intérimaires ou des étudiants en recherche de stage (par exemple en provenance de l'Institut Régional du Travail Social ou d'un Institut de Formation en Soins Infirmiers) pourront aussi compléter les équipes éducatives. Enfin, les CAOMI pourront éventuellement recueillir le soutien ponctuel ou de courte durée d'agents du conseil départemental (notamment assistants de service social, éducateurs spécialisés ...).

Dans tous les cas, les mineurs seront pris en charge dans des lieux distincts ou séparés de ceux des majeurs.

### **2. Les étapes de l'accueil des MNA dans chacun des CAOMI**

Les mineurs arriveront directement de Calais en car avec un accompagnement particulier organisé par les pouvoirs publics, en partenariat avec le Royaume-Uni. Un recensement des mineurs sera effectué à l'arrivée par le CAOMI.

Il sera ensuite procédé à une appréciation rapide de la situation de chaque mineur, notamment sur les questions de santé en lien, si nécessaire, avec le centre hospitalier de proximité.

Puis, ils bénéficieront, et en priorité, de la continuité de l'instruction par les autorités britanniques de leur demande de rapprochement familial, qui aurait été initiée à Calais. En effet, la probabilité que la plupart des mineurs souhaiteront rejoindre le Royaume-Uni étant très élevée, il leur a été garanti que leur dossier pourrait être traité dans chacun des CAOMI dans un délai de 3 à 6 semaines.

### **3. Modalités de sortie du dispositif dérogatoire**

Par principe, la sortie du dispositif dérogatoire intervient soit après le départ du mineur au Royaume-Uni, soit après réalisation de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement en vue de l'intégration dans le dispositif de droit commun de protection de l'enfance se mettra en place dès lors que l'option d'accueil par le Royaume-Uni aura été définitivement écartée.

Dans ces conditions, il n'est pas utile ou pertinent que le conseil départemental ou l'association désignée commence l'évaluation des mineurs dès leur arrivée.

Cette étape passée, il sera demandé au président du conseil départemental (PCD) de faire procéder à l'évaluation mentionnée au paragraphe précédent par ses services ou par une association déléguée par lui en application de l'article R221-11 II et III du CASF, issu du décret du 24 juin 2016.

Le PCD est donc seul responsable de l'évaluation de droit commun mais l'ensemble des frais de celle-ci est pris en charge par l'Etat.

A l'issue de l'évaluation, trois hypothèses sont à envisager selon qu'elle conclut à la majorité, à la minorité sans isolement, à la minorité et à l'isolement.

**En cas de majorité**, la décision est notifiée par le PCD et le majeur sera orienté par le CAOMI vers un Centre d'Accueil et d'Orientation pour les majeurs. Une attestation de refus de prise en charge est remise à la personne évaluée majeure afin qu'elle puisse faire valoir ses droits.

**En cas de minorité sans isolement**, si cela est conforme à leur intérêt, ces jeunes pourront être remis à un adulte responsable identifié et localisé sur le territoire national si celui-ci dispose de l'autorité parentale. Sinon, ils pourront être placés auprès de cet adulte, le cas échéant, par décision du juge des enfants, après ouverture d'une procédure d'assistance éducative.

**En cas de minorité et d'isolement confirmés**, le PCD signale cette situation au procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci contacte la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire (cellule MNA, placée auprès de la DPJJ). Le procureur prend une ordonnance de placement provisoire dans l'intérêt de l'enfant sur la base des informations transmises par la cellule nationale et par le département. Le mineur pourra être maintenu dans le département ou orienté vers un autre département selon la clé de répartition issue du décret du 24 juin 2016. Le transport accompagné des jeunes vers leur lieu d'accueil sera assuré par le CAOMI et financé par l'Etat.

Afin de permettre une entrée progressive de l'ensemble des mineurs accueillis en CAOMI dans les dispositifs d'aide sociale à l'enfance, la cellule pourra être amenée à différer la date d'orientation de quelques jours. Dans l'intervalle, si le procureur de la République l'estime utile, il pourra confier le mineur en placement direct au CAOMI, « dans l'attente de son orientation ». Une nouvelle décision de placement sera nécessaire dès que l'orientation sera connue et datée.

Par exception, une procédure d'assistance éducative peut ponctuellement être ouverte avant la réalisation de l'évaluation : avant tout départ au Royaume Uni ou évaluation de la situation du MNA, le procureur de la République pourrait être saisi, soit directement par le mineur concerné, soit par le conseil départemental, soit par une personne physique ou morale (avocat, association...) afin de lui signaler une situation de danger au sens des articles 375 et suivants du code civil.

Le maintien dans le dispositif CAOMI doit néanmoins être privilégié dès lors qu'il ne met pas en danger le mineur concerné. Il n'est donc pas indispensable, nonobstant l'ouverture de la procédure d'assistance éducative, de rendre une ordonnance de placement provisoire.

Toutefois, si le procureur de la République estime devoir rendre une telle ordonnance en raison de la nature du danger (par exemple, du fait de la nécessité d'une prise en charge sanitaire ou encore d'une protection à l'égard de personnes susceptibles de l'exploiter ...), il est invité à saisir la cellule MNA, à l'issue de l'évaluation concluant à la minorité et à l'isolement, afin d'obtenir la communication d'informations permettant de déterminer le lieu de prise en charge du mineur à plus long terme en fonction de l'intérêt du mineur et selon la clé de répartition.

Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément aux règles du droit commun de l'assistance éducative. Dans le cadre d'une mesure de placement, le juge des enfants saisi pourra prononcer une délégation ponctuelle d'autorité parentale si une décision relative à l'autorité parentale est nécessaire à la prise en charge des besoins du MNA concerné.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

**Jean-Jacques URVOAS**